

3
septembre
2003

Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel
à la convention intercantonale relative
au contrôle parlementaire sur la Haute école
spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999¹⁾;

vu l'article 56, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000²⁾;

vu la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO);

vu le protocole d'accord concernant l'approbation de la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, du 28 janvier 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mai 2000, et de la commission des affaires extérieures,

décède:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 29 octobre 2003.

FO 2003 N° 69

¹⁾ RS 101

²⁾ RSN 101